

---

Appel d'offres n° 01R11-15-S011

**DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES**

**POUR DES**

**SERVICES ÉLECTRIQUES – INFRASTRUCTURES À  
HAUTE TENSION**

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de recherches de Lethbridge  
LETHBRIDGE (Alberta)

Autorité contractante :  
Agriculture et Agroalimentaire Canada

---

**OBJET : SERVICES ÉLECTRIQUES – INFRASTRUCTURES À HAUTE TENSION  
– Centre de recherches de Lethbridge**

**1. Introduction et portée**

Le Centre de recherches d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 5403 – 1<sup>st</sup> Avenue South, à Lethbridge, en Alberta, est à la recherche d'un entrepreneur qui lui fournira, « **selon les besoins** », des services électriques pour les infrastructures à haute tension.

De taille importante, le Centre de recherches de Lethbridge d'AAC pilote un certain nombre de projets de recherche. Il doit donc recourir à une offre à commandes afin de se procurer des services électriques qui fourniront au personnel une ressource lui permettant de mener à bonne fin des projets. Chaque fois que des programmes de recherche sont approuvés, des services électriques doivent habituellement être obtenus pour rénover des laboratoires et modifier de l'équipement, ainsi que pour effectuer des réparations plus importantes à l'infrastructure existante.

**2. Demandes d'explications**

Veuillez adresser vos demandes d'explications à :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

Télécopieur : 306-523-6560

Courriel : [natalie.oneill@agr.gc.ca](mailto:natalie.oneill@agr.gc.ca)

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offres à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 14 h, heure de Regina, le **16 octobre 2014**. Les explications ou instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

**3. Modifications**

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offres à commandes avant la date limite de soumission. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

**4. Date limite pour la présentation des propositions**

Les propositions doivent être soumises au plus tard à 14 h, heure de Regina, le **3 novembre 2014**, à :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre des services de l'Ouest  
300 - 2010 – 12<sup>th</sup> Avenue  
REGINA (Saskatchewan) S4P 0M3

Les propositions remises en retard seront refusées et retournées sans avoir été ouvertes. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que sa proposition est reçue avant la date limite.

**5. Transmissions électroniques**

Les propositions soumises par télégraphe, télécopieur, disquette ou courrier électronique ne seront pas étudiées.

**6 Paiement pour la soumission d'une proposition**

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande d'offres à commandes.

**7. Taxes**

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne seront pas considérées comme une taxe applicable aux fins de la présente demande d'offres à commandes.

**8. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offres à commandes**

Le Canada se réserve le droit de rejeter une soumission ou la totalité des soumissions lorsqu'un tel rejet est dans son intérêt.

**9. Documents de référence**

Les annexes suivantes font partie du document :

- A – Conditions générales, conditions supplémentaires, modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format des propositions
- E – Méthode d'évaluation des propositions
- F – Attestations requises

L'appendice suivant est fourni :

- A – Dossier de soumission

## 1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » désigne la transmission d'une commande subséquente à l'offre à commandes, comme le confirme le formulaire Commande subséquente à une offre à commandes dûment signé et délivré par l'autorité contractante, et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Autorité contractante** » s'entend de la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel, mais tous les changements qui en découlent peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes produite par l'autorité contractante.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et toute personne agissant en son nom, son successeur à cette charge, son sous-ministre légitime, ses fonctionnaires et ses représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui propose de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » comprend, à moins d'une disposition expresse contraire dans l'offre à commandes, un particulier, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique, une coentreprise, un consortium ou une société constituée en personne morale.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à l'offre à commandes et dans l'énoncé des travaux annexé.

## 2. PROCÉDURE DE PASSATION DE COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du formulaire de TPSGC n° 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

### **3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES**

1. La durée initiale de l'offre à commandes est d'un (1) an.

2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes de deux (2) périodes d'un (1) an selon les mêmes modalités.

L'offrant convient qu'en cas de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix demeureront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu de se prévaloir de la ou des périodes optionnelles.

Le Canada peut exercer cette option en envoyant une modification écrite à l'offrant au moins 30 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

### **4. MODIFICATIONS**

1. L'autorité contractante doit autoriser par écrit tout changement apporté à l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la portée de la présente offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

### **5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

1. L'offrant ne peut céder l'offre à commandes, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de l'offre à commandes qui sont d'application générale doivent être intégrées à toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes délivrées uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, dans le cadre de la présente offre à commandes.

2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante sera nulle et sans effet, et constituera un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

### **6. RIGUEUR DES DÉLAIS**

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

## **7. LOIS EN VIGUEUR**

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes doit être interprétée et régie, et les relations entre les parties doivent être établies, conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Alberta.

## **8. INDEMNISATION**

1. L'offrant s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Sa Majesté et le ministre en ce qui concerne l'ensemble des réclamations, des pertes, des coûts, des préjudices, des poursuites et actions en justice qui découlent d'actes volontaires ou négligents de l'offrant dans l'exécution des travaux ou qui y sont liés, y compris les omissions de l'offrant, ses actes dérogatoires ou ses retards non autorisés dans l'exécution des travaux.

## **9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**

1. L'offrant est responsable devant Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage causé à sa propriété par suite de l'exécution répréhensible ou négligente ou de la non-exécution des travaux, même si ces pertes ou dommages échappent au contrôle de l'offrant.

## **10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION**

1. L'offrant doit collaborer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés de l'État envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible le personnel de l'État et le public.
3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour ajuster les heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-traitants.
5. Tous les travaux doivent être réalisés conformément aux normes pouvant être imposées par les codes en vigueur, du moins aux spécifications prescrites par le contrat. Si aucune de ces conditions ne s'applique, la nature, la qualité et la finition des travaux doivent concorder avec celles des installations existantes ou avec les normes d'AAC.

6. Lorsque les travaux touchent des parties occupées d'un immeuble, l'offrant doit assurer la continuité des services de mécanique du bâtiment et l'accès nécessaire à celui-ci par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

## **11. ACCÈS AUX LIEUX DE TRAVAIL**

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par ce dernier aura en tout temps accès aux lieux de travail.

## **12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS**

1. Tous les jours ou à la demande du gestionnaire des installations, et après avoir obtenu l'approbation de celui-ci, l'offrant doit, à ses propres frais, enlever et éliminer les déchets ainsi que les matériaux usagés et désuets. Si possible, l'enlèvement des déchets devrait être effectué selon des méthodes respectueuses de l'environnement.

## **13. SUSPENSION DES TRAVAUX**

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

## **14. CORRECTION DES DÉFAUTS**

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité qui ressort des travaux dans les 12 mois suivant leur achèvement.

## **15. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ**

1. L'offrant doit fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables en nombre suffisant et les signaux et panneaux indicateurs de danger qui s'imposent, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre l'installation d'enseignes ou de publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

## **16. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**

1. Aucun membre de la Chambre des communes ne sera autorisé à tirer parti de l'offre à commandes ni à en retirer un quelconque avantage.

## **17. RÉSILIATION**

1. Résiliation pour défaut

Si l'offrant abandonne les travaux, manque aux obligations que lui confère la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux et compromet ainsi, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement des travaux de façon satisfaisante, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne compromettra en rien tout autre droit ou recours que le Canada peut invoquer à l'encontre de l'offrant.

2. Sans motif

Le Canada pourra également résilier la présente offre à commandes en tout temps sans motif, mais en fournissant par écrit à l'offrant un avis de 30 jours de son intention de résilier l'offre à commandes. Dans une telle éventualité, le Canada sera tenu de payer seulement les biens et les services fournis dans le cadre de la présente offre à commandes à la date de la résiliation.

## **18. PAIEMENT**

1. L'offrant soumettra au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente, conformément aux instructions sur la facturation qui y sont énoncées. Chaque facture doit indiquer :
  1. le montant de la valeur des travaux exécutés de façon satisfaisante, à l'exception de la TPS;
  2. le montant de la TPS qui s'applique;
  3. le montant total combiné.
2. À la suite d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard 30 jours après la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements additionnels à des fins de vérification, le délai de paiement de trente (30) jours court commencera dès réception des renseignements demandés.

## **19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

1. Sous réserve du paragraphe 20.2 du présent document, si Sa Majesté tarde à faire le paiement requis conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant aura droit à



des intérêts sur le montant en souffrance à compter de la date du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis pour le paiement du montant en souffrance. Des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen plus 3 % par an sur tout montant en souffrance. Ces intérêts seront versés automatiquement, sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, pour lesquels aucun intérêt ne seront versés, à moins que l'offrant ne l'exige après que ces montants sont devenus exigibles.

2. Le taux d'escompte moyen s'entend de la simple moyenne arithmétique du taux d'escompte en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour du mois civil précédant immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est versé. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt établi périodiquement par la Banque du Canada comme le taux minimal auquel elle verse des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.

## **20. COTE DE SÉCURITÉ**

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant exigera de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux qu'elles fournissent des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité par le gouvernement fédéral. Ce contrôle sécuritaire peut comprendre la prise d'empreintes digitales.
2. Chaque trimestre et sur demande, l'offrant fournira également au représentant ministériel une (1) liste précise et à jour de tous ses employés qui doivent accéder aux lieux de travail. Les listes seront fournies sous la forme précisée par le représentant ministériel. En cas de manquement à toute exigence de ce paragraphe de la part de l'offrant, le représentant ministériel pourra résilier la commande subséquente en cours.
3. Le Canada a le droit d'expulser tout employé de l'offrant du site des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats ou l'état d'avancement de toute enquête de sécurité concernant cet employé. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer un employé pour cette raison.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par le présent article.

## **21. INSPECTION ET ACCEPTATION**

1. L'offrant doit exécuter les travaux de façon diligente, satisfaisante et selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes devront être inspectés et approuvés par le ministre.

## 22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants précisés dans la présente offre et dans les commandes subséquentes sont exprimés en dollars canadiens.

## 23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions sur l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

## 24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni l'offrant ni aucun membre de son personnel n'est engagé aux fins de l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est seul responsable de tous les paiements à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi, notamment au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les produits et services.

## 25. ATTESTATION D'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement ou autre indemnité qui dépend ou qui est calculé en fonction du degré de réussite de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **Employé** » désigne toute personne avec laquelle l'offrant entretient une relation d'employeur à employé.

« **Personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4<sup>e</sup> supplément) et ses modifications successives.

2. L'offrant déclare qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente offre à

commandes, à aucune personne autre qu'un employé de l'offrant remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

3. Les comptes et les dossiers concernant le paiement d'honoraires ou d'autres indemnités pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions sur les comptes et les vérifications de la présente offre.
4. Si l'offrant fait une fausse déclaration au titre du présent article ou manque aux obligations qu'il renferme, le ministre pourra soit lui retirer les travaux conformément aux dispositions de la présente offre à commandes ou recouvrer auprès de lui le montant total des honoraires conditionnels, en réduisant le prix de l'appel d'offres ou autrement.

## **26. RÉVOCATION DU DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX**

1. Le droit de l'offrant d'exécuter les travaux pourra être révoqué dans les cas suivants :
  1. l'offrant a manqué à ses obligations ou a tardé à entreprendre ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, le ministre l'a avisé par écrit à ce sujet et, du coup, enjoint de remédier à cette défaillance ou à ce retard, et l'offrant a omis d'y remédier après réception de l'avis;
  2. l'offrant a manqué à son obligation d'exécuter les travaux exigés dans l'offre à commandes, ou on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à son obligation à cet égard;
  3. l'offrant est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite;
  4. l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
  5. l'offrant a prétendu avoir cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation requise du ministre;
  6. l'offrant a autrement manqué à son obligation de respecter ou d'exécuter l'une ou l'autre des dispositions de l'offre à commandes, et le ministre peut, sous réserve des restrictions énoncées dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légitimes qu'il juge appropriés pour l'achèvement des travaux.
2. Lorsque le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux est révoqué conformément au paragraphe 27.1 :
  1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant est éteinte et aucun autre paiement ne doit être versé à l'offrant, à moins que le ministre n'atteste

l'absence de préjudice financier occasionné à Sa Majesté par des paiements supplémentaires;

2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle autre que l'obligation d'exécuter la partie des travaux qui lui a été retirée par la révocation;
3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite des travaux inachevés doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant dû à l'offrant.

## **27. AVIS DE RETRAIT/DE RÉVISION**

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes après qu'une commande subséquente a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait de l'offre à commandes n'entrera en vigueur que lorsque le ministre aura reçu cet avis et à l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

## **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **1. RÈGLEMENTS DU SITE**

1. L'offrant s'engage à se plier à toutes les conditions de l'offre à commandes ou aux règlements en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris un incendie.

### **2. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL**

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles de sécurité, aux règlements et aux codes du travail en vigueur dans toutes les régions où les travaux doivent être exécutés.

### **3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL**

1. Toutes les personnes exécutant les travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidentés du travail.

### **4. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION (T1204)**

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide de feuillets T1204 – Paiements contractuels de services du gouvernement –, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

### **5. LIMITE FINANCIÈRE**

1. Le montant payable par Sa Majesté dans le cadre de l'offre, y compris les périodes optionnelles, ne doit pas dépasser 300 000 \$ (taxes applicables en sus).
2. Le montant de chacune des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser 40 000 \$ (taxes applicables en sus).
3. L'offrant doit informer l'autorité contractante de la suffisance de ce montant lorsque 75 % de cette somme a été engagée, ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première éventualité. Cependant, si, à tout moment, l'offrant estime que ledit montant pourrait être dépassé, il doit en informer rapidement l'autorité contractante.

### **6. PERMIS**

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de tenir à jour tous les permis, licences et certificats d'approbation exigés, pour exécuter les travaux, par les lois fédérales et provinciales et

les règlements municipaux en vigueur. Tous les frais imposés par ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au Canada une copie desdits permis, licences ou certificats.

## **7. SANCTIONS INTERNATIONALES**

1. Les personnes résidant au Canada et les Canadiens résidant à l'étranger sont liés par les sanctions économiques prises par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.

Des renseignements sur les sanctions en vigueur se trouvent à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

2. Dans le cadre de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis à des sanctions économiques.
3. L'offrant est tenu par la loi de respecter tout changement apporté aux sanctions imposées pendant la durée de l'offre à commandes. Pendant l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de s'acquitter en tout ou en partie de ses obligations, l'offrant pourra invoquer la force majeure. L'offrant doit immédiatement informer le Canada de la situation, et les procédures établies pour les cas de force majeure seront alors appliquées.

## **8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

1. Dans l'offre à commandes, tous les prix et montants excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, selon le cas, s'ajoute au prix indiqué dans la présente et sera acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est incluse dans le coût estimatif total. Si elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée et figurera séparément sur toutes les factures et dans les demandes d'acompte. Tous les biens ou services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

## MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas à l'entrepreneur le droit exclusif d'effectuer tous les travaux exigibles. AAC se réserve le droit de faire exécuter les travaux requis autrement.
2. Séance d'orientation au site suivant l'adjudication de l'offre à commandes
  1. Avec le gestionnaire des installations, l'entrepreneur peut être tenu d'assister à une séance d'orientation au site suivant l'adjudication de l'offre à commandes, mais avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'offrant à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les troussees de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
  2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'édifice et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir *tous les renseignements nécessaires à l'exécution des travaux*.
3. Avant l'adjudication de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante un exemplaire des documents suivants :
  1. un certificat du SIMDUT pour chaque ressource proposée;
  2. le certificat d'indemnisation des accidents de travail et le passif au titre des indemnités;
  3. le certificat d'assurance évoqué au point 5 de l'annexe F.
4. Suivant l'adjudication de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir au gestionnaire des installations un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit satisfaire aux exigences les plus rigoureuses des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail.
5. Seuls des compagnons techniciens-monteurs de lignes effectueront les travaux de réparation. Un apprenti ne peut faire les travaux que sous la supervision directe d'un compagnon technicien-monteur de lignes compétent.
6. L'entretien doit être effectué par un (1) seul compagnon technicien-monteur de lignes à la fois, à moins d'une demande particulière par écrit adressée au gestionnaire des installations, et approuvée par lui.
7. Il se peut que l'entrepreneur doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite du coût des réparations et des nouvelles installations.

8. Si une estimation du coût de certains travaux est requise, le gestionnaire des installations fournira à l'entrepreneur un énoncé des travaux requis. L'entrepreneur doit fournir au gestionnaire des installations une estimation du coût de l'exécution des travaux, conformément à l'annexe C – Modalités de paiement associées à l'offre à commandes. L'entrepreneur ne doit faire aucun travail avant que le gestionnaire des installations passe une commande subséquente. Le coût estimatif indiqué dans la commande subséquente ne doit pas être dépassé sans l'autorisation écrite expresse du gestionnaire des installations.
9. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces à l'entrepreneur.
10. L'entrepreneur doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
  1. Entretien courant :

En ce qui concerne les demandes d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les 48 heures suivant la passation d'une commande subséquente.
  2. Réparations d'urgence :

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans l'heure qui suit la demande et amorcer les travaux le plus rapidement possible, comme il est convenu.
11. L'entrepreneur doit avertir le gestionnaire des installations à son arrivée. Il est tenu de s'identifier et de s'enregistrer au bureau d'accueil.
12. L'entrepreneur doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible les occupants et le grand public et en perturbant le moins possible l'utilisation habituelle de l'immeuble et, à cette fin :
  1. préserver et maintenir les services existants;
  2. faire les raccordements aux services existants de manière à déranger le moins possible les occupants et le fonctionnement de l'immeuble;
  3. faire d'abord approuver par le gestionnaire des installations tout arrêt du système nécessaire pour effectuer des travaux d'entretien et de réparation.
13. Il incombe à l'entrepreneur de maintenir l'intégrité des installations. Il doit remettre dans leur état initial les installations qu'il a endommagées.
14. L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) applicable est utilisé.



15. L'entrepreneur doit fournir tous les outils et le matériel nécessaires pour effectuer les travaux inscrits dans l'offre à commandes.
16. Le matériel et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. L'entrepreneur doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.
17. Les ajouts, réinstallations ou enlèvements d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les dessins d'après-exécution, le cas échéant.
18. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans l'autorisation du gestionnaire des installations.
19. Pendant qu'ils sont sur les lieux, l'entrepreneur et ses employés doivent observer toutes les politiques d'AAC régissant la sécurité et le milieu de travail. Le gestionnaire des installations fournira un exemplaire de ces politiques pendant la séance d'orientation au site.
20. L'entrepreneur doit évaluer les dangers sur le site afin d'établir des pratiques de travail sécuritaires propres au lieu de travail pour la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies de ces pratiques seront fournies au gestionnaire des installations.
21. Toutes les copies des évaluations des risques officielles réalisées par l'entrepreneur pendant la durée des travaux doivent être conservées et transmises au gestionnaire des installations.
22. L'entrepreneur affichera le plan de sécurité à un endroit commun bien à la vue de tous les travailleurs et de toutes les personnes qui ont accès au site. Il s'assurera que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, sont au courant de la présence d'un tel plan de sécurité et de l'endroit où il est affiché.
23. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les travailleurs et le personnel autorisé sur les lieux soient informés de l'existence des plans de sécurité affichés, des règles de sécurité, des règlements, des pratiques de travail sécuritaires et des lois, règlements et codes en vigueur en matière de sécurité, et à ce qu'ils s'y conforment. Toute personne qui ne respecte pas ces exigences ne sera pas autorisée à accéder au lieu des travaux.
24. L'entrepreneur doit garantir que tous les services fournis dans le cadre de la présente offre à commandes sont, au moment de l'acceptation, exempts de défauts d'exécution. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, AAC ne sera pas responsable des frais engagés. Tous les travaux corrigés ou remplacés par l'entrepreneur seront assujettis aux dispositions de l'offre à commandes dans la même mesure que les travaux exécutés à l'origine. La garantie est d'« un an pour les pièces et la main-d'œuvre dans le cas d'une installation de nouvelles pièces, et de 90 jours dans le cas de réparations ».

25. L'entrepreneur fournira une formation aux personnel d'entretien et aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les procédures d'exploitation et d'entretien de toutes les nouvelles installations. Sur demande, l'entrepreneur fournira les dessins d'atelier et les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
26. L'entrepreneur doit éliminer chaque jour et à ses frais ses déchets ainsi que les matériaux utilisés et désuets, et ce, après approbation du gestionnaire des installations. L'élimination doit se faire de façon écologique.
27. Avant de quitter les lieux, l'entrepreneur doit présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
28. Chaque jour, avant de quitter les lieux, l'entrepreneur devra remplir tous les registres applicables, faisant état de tout le travail effectué à l'installation.
29. L'entrepreneur doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
30. L'entrepreneur soumettra à AAC une facture complète présentant de façon détaillée l'ensemble des pièces, de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés. La facture doit clairement indiquer toutes les feuilles de travail associées à la commande subséquente.
31. Matériaux et conformité au SIMDUT
  1. L'entrepreneur doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés à des fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères de l'Office des normes générales du Canada concernant les produits homologués.
  2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations de l'État, l'entrepreneur doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation exigée par les règlements fédéraux et provinciaux et par le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au gestionnaire des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
  3. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés sont portés à la connaissance du gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à

interrompre les travaux contractuels liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que les préoccupations en matière de santé et de sécurité soient résolues.

4. L'entrepreneur doit aviser le gestionnaire des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à l'État ou occupées par ce dernier. Les fiches signalétiques de tous les produits contrôlés qui sont entreposés ou utilisés sur le site doivent être conservées dans un classeur visible du SIMDUT dans le bureau de la chaufferie.
5. Tous les conteneurs qui sont apportés dans des installations appartenant à l'État et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. L'entrepreneur doit suivre en tout temps les directives inscrites sur les fiches signalétiques relativement à l'élimination des produits.

## 32. Codes et exigences législatives

Les codes et les normes suivants en vigueur au moment de l'attribution du contrat peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. La plus récente version de chacun de ces documents s'appliquera pendant la durée de l'offre à commandes.

- i) Documents du Conseil du Trésor
- ii) Normes et règlements en vigueur de l'Association canadienne de normalisation
- iii) *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- iv) *Code national du bâtiment du Canada*
- v) *Code national de prévention des incendies*
- vi) *Code canadien du travail*, partie II
- vii) Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du *Code canadien du travail*
- viii) Norme CI 301 sur les travaux de construction du Commissaire fédéral des incendies
- ix) Lois et règlements des provinces et territoires
- x) Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, commissions provinciales des accidents du travail et règlements municipaux
- xi) *Code canadien de l'électricité*, Partie I, Association canadienne de normalisation, 22.1-1998
- xii) *Code canadien de la plomberie*
- xiii) Les matériaux et la main-d'œuvre doivent respecter ou surpasser les normes en vigueur de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation, de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence.

En cas de conflit entre les normes ou les codes susmentionnés, les exigences les plus rigoureuses s'appliquent.

## **ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

## **ANNEXE B**

Les services seront fournis pendant les heures suivantes :

heures normales : de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

hors des heures normales : de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

L'installation est un milieu sans fumée et sans parfum.

Le système d'électricité à haute tension du Centre fonctionne à 25 000 volts et comporte, entre autres :

- a) 2 transformateurs de 3 000 kVA
- b) 22 transformateurs sur socle et sur poteau de 10 kVA à 112,5 kVA
- c) relais de surintensité et freins aérodynamiques
- d) poteaux de bois, câblage, matériaux isolants et fusibles

### **SERVICES REQUIS :**

Parmi les services requis, notons :

- 1) rétablissement d'urgence des services d'électricité (c.-à-d. remise en fonction des fusibles déclenchés/grillés);
- 2) installation, réparation, entretien et déclassement de transformateurs de 10 kVA à 112,5 kVA;
- 3) installation, réparation, entretien et déclassement de poteaux d'électricité en bois et de pièces connexes;
- 4) installation, réparation, entretien et déclassement de câbles de haute tension;
- 5) installation et retrait de nouvel équipement;
- 6) réparations mineures et entretien de transformateurs de 3 000 kVA;

## EXIGENCES OBLIGATOIRES

## ANNEXE C

Si l'offrant ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera jugée non conforme et ne sera donc pas examinée. L'offrant doit fournir la documentation qui lui permettra de prouver la conformité de sa proposition.

Pour que les propositions puissent être acceptées en vue d'une évaluation ultérieure, toutes les exigences obligatoires suivantes doivent être respectées.

### 1) RESSOURCES PROPOSÉES ET CERTIFICAT DE COMPAGNON

L'offrant doit fournir ce qui suit :

- a) Le nom de chaque technicien-monteur de lignes proposé afin de fournir les services prévus à l'offre à commandes, et une copie de son certificat de compagnon décerné en Alberta **ou** de son certificat interprovincial de compagnon portant le Sceau rouge.

### 2) VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Les offrants doivent visiter le site où les services seront rendus afin de s'y familiariser et de s'informer de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne constitue en aucun cas une raison valable justifiant des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'accomplir de façon satisfaisante les tâches énoncées.

Toutes les questions pertinentes posées pendant la visite des lieux et les réponses fournies seront affichées sur le site Achatsetventes :

<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-provisionnement/appels-d-offres>.

La visite des lieux aura lieu le **9 octobre 2014 à 10 h 30**. Veuillez communiquer avec :

Donavan Casson, gestionnaire des installations  
403-317-2233 / [Donavan.Casson@agr.gc.ca](mailto:Donavan.Casson@agr.gc.ca)

## FORMAT DES PROPOSITIONS

## ANNEXE D

VOICI LE FORMAT PRIVILÉGIÉ POUR LES PROPOSITIONS :

- 1.0** Présenter une (1) copie originale imprimée de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**« PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION » – Appel d’offres n° 01R11-15-S011 – Services électriques – infrastructures à haute tension – Centre de recherches de Lethbridge**

L’enveloppe doit renfermer ce qui suit :

- A. Annexe C – Exigences obligatoires
- B. Annexe F – Attestations requises
- C. Coordonnées – Numéro de jour de la personne-ressource et boîte vocale

- 2.0** Présenter une (1) copie originale imprimée de l’appendice A – Dossier de soumission **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**« PROPOSITION FINANCIÈRE » – Appel d’offres n° 01R11-15-S011 – Services électriques – infrastructures à haute tension – Centre de recherches de Lethbridge**

- A. Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

## MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

## ANNEXE E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après :

### Évaluation obligatoire

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'annexe C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront étudiées.

### Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix proposée (appendice A).

La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément : Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix calculé (C)

Étape 2 – Somme des totaux calculés – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les offrants seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (TPS en sus). Les totaux seront établis en calculant et en totalisant les prix à l'unité (voir l'appendice A).

L'offrant le mieux-disant sera recommandé en vue de l'attribution de l'offre à commandes.



## ATTESTATIONS REQUISES

## ANNEXE F

Pour que sa soumission soit considérée en vue de l'attribution de l'offre à commandes, l'offrant qui a déposé une proposition recevable sur les plans technique et financier doit respecter les conditions qui suivent.

Les attestations exigées qui suivent s'appliquent à la présente demande d'offres à commandes (DOC). Les offrants doivent présenter les attestations exigées conformément aux directives énoncées à l'annexe D, Format des propositions.

### 1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

L'offrant accepte les modalités d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales, conditions supplémentaires et modalités additionnelles exposées à l'annexe A doivent faire partie du contrat subséquent.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire en caractères d'imprimerie

Pour : \_\_\_\_\_  
Nom de l'offrant

### 2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE (INDIQUER CLAIREMENT SI L'ENTITÉ JURIDIQUE EST UNE UNIVERSITÉ, UN COLLÈGE OU UN PARTICULIER)

Veillez certifier que l'offrant est une entité juridique, en indiquant : i) s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société de personnes ou d'une personne morale, ii) les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou constituée, et iii) le nom enregistré ou la dénomination sociale. Veuillez également préciser iv) le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de votre organisme.

i) \_\_\_\_\_

ii) \_\_\_\_\_

iii) \_\_\_\_\_

iv) \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous i) la dénomination sociale complète suivante, et ii) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

i) \_\_\_\_\_

ii) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 3) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises en réponse à la présente demande d'offres à commandes doivent :

- (a) être valides à tous les égards, y compris le prix, pour au moins cent vingt (120) jours à compter de la date de clôture de la présente demande d'offres à commandes;
- (b) être signées par un représentant autorisé de l'offrant dans l'espace prévu à cette fin dans la demande d'offres à commandes;
- (c) préciser le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut fournir des précisions ou répondre à d'autres questions liées à la proposition.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

N° d'enregistrement de la TPS /  
de l'entreprise : \_\_\_\_\_

#### **4) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS**

L'offrant déclare que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre les travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si, pour s'acquitter de ce travail, l'offrant a proposé une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il déclare par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services pour les travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au moment de l'évaluation de sa proposition, l'offrant DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce pour la totalité des non-employés proposés. Il convient que s'il ne répond pas à une telle demande, sa proposition pourrait être écartée.

---

Signature

---

Date

#### **5) CERTIFICAT D'ASSURANCE**

##### **A) Exigences en matière d'assurance**

- (a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance ici prévues. Il doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- (b) Il incombe à l'entrepreneur de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations à l'égard de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois en vigueur. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- (c) Avant l'adjudication de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une copie du certificat prouvant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

## **B) Assurance de responsabilité civile commerciale**

- (a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; la limite de responsabilité ne doit toutefois pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou incident et suivant le total annuel.
- (b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités découlant de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait être exprimé ainsi : Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre.
  - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers par les activités de l'entrepreneur.
  - iii) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles ou les dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.
  - iv) Préjudice personnel : L'avenant devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - v) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi au contrat, couvrir les obligations assumées à l'égard des dispositions contractuelles.
  - vii) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 6) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, l'offrant doit fournir les renseignements exigés ci-dessous.

### Définitions

Aux fins de la présente clause :

« **Ancien fonctionnaire** » désigne tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée en application de la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

L'offrant est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, l'offrant doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web ministériels.

### **Programme de réduction des effectifs**

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, l'offrant doit fournir les renseignements suivants :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de la cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

---

Signature

---

Date

## 7) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Nous avons l'intention d'employer les sous-traitants suivants et croyons qu'ils sont, après examen, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par nous.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine	Portion du contrat (%)

Il est convenu que nous ne sous-traiterons pas avec quelque autre personne ou organisme ou pour quelque autre travail que ce soit sans l'approbation du ministre de l'Agriculture.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire

\_\_\_\_\_  
Poste



**DOSSIER DE SOUMISSION****APPENDICE A**

Appel d'offres n° 01R11-15-S011 – Services électriques – infrastructures à haute tension, Centre de recherches de Lethbridge

**AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être compris dans le tarif horaire. Destination FAB.**

**1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1 an)**

Pendant les heures normales – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Coût total = (Ax B)
1	Compagnon technicien-monteur de lignes	Heure	250		C
2	Apprenti technicien-monteur de lignes	Heure	10		D
(T1 = C + D)					T1

Hors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, les fins de semaine et les jours fériés					
Article	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Coût total = (Ax B)
1	Compagnon technicien-monteur de lignes	Heure	50		E
2	Apprenti technicien-monteur de lignes	Heure	10		F
(T2 = E + F)					T2

**MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE**

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_ % (y compris les

dépenses d'achat, frais de traitement interne, frais généraux et d'administration et bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables doivent être affichées séparément.

Coût total de la période initiale du contrat (T1 + T2) = \_\_\_\_\_

## 2) Prix pour la période d'option 1

Pendant les heures normales – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Coût total = (Ax B)
1	Compagnon technicien-monteur de lignes	Heure	250		G
2	Apprenti technicien-monteur de lignes	Heure	10		H
(T3 = G + H)					T3

Hors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, les fins de semaine et les jours fériés					
Article	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Coût total = (Ax B)
1	Compagnon technicien-monteur de lignes	Heure	50		I
2	Apprenti technicien-monteur de lignes	Heure	10		J
(T4 = I + J)					T4

## MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, frais de traitement interne, frais généraux et d'administration et bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables doivent être affichées séparément.

Coût total de la période d'option 1 : (T3 + T4) = \_\_\_\_\_

### 3) Prix pour la période d'option 2

Pendant les heures normales – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Coût total = (Ax B)
1	Compagnon technicien-monteur de lignes	Heure	250		K
2	Apprenti technicien-monteur de lignes	Heure	10		L
(T5 = K + L)					T5

Hors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, les fins de semaine et les jours fériés					
Article	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Coût total = (Ax B)
1	Compagnon technicien-monteur de lignes	Heure	50		M
2	Apprenti technicien-monteur de lignes	Heure	10		N
(T6 = M + N)					T6

### MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, frais de traitement interne, frais généraux et d'administration et bénéfiques), moins les taxes applicables. Les taxes applicables doivent être affichées séparément.

Coût total de la période d'option 2 : (T5 + T6) = \_\_\_\_\_

Coût total de la période initiale du contrat et des périodes d'option 1 et 2 = \_\_\_\_\_

**\* Ces estimations ne seront utilisées qu'à des fins d'évaluation des coûts et ne constituent pas une garantie ni un engagement de la part du Canada en ce qui a trait au volume des services à utiliser dans le cadre de l'offre à commandes.**